



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Département de l'environnement

Luxembourg, le 4 DEC. 2015

Référence : 81.482/CL
Dossier suivi par : Christian Lahure
Tél. +352 247 86819
E-mail : christian.lahure@mev.etat.lu

Administration communale
d'Erpeldange
B. P. 39

L-9001 Ettelbruck

Loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (article 6.3)

Plan d'aménagement général de la commune d'Erpeldange

Monsieur le Bourgmestre,

Par courrier du 28 mai 2014, vous m'avez saisi pour avis de la première partie du rapport sur les incidences environnementales (ci-après le rapport environnemental) en relation avec le projet d'aménagement général (PAG) de votre commune, ceci conformément aux dispositions de l'article 6.3 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

A. Portée et cadre réglementaire du présent avis

Dans sa partie introductive, le document soumis comporte une mise en évidence des objectifs de l'évaluation environnementale stratégique. Je souhaite y revenir en guise d'introduction pour en rappeler l'importance et les plus-values prévisibles pour l'élaboration du nouveau PAG. En effet, l'évaluation environnementale stratégique constitue un outil d'aide à la décision précieux pour les autorités communales, la collectivité, mais également les autorités nationales ayant des compétences en matière d'aménagement communal. Lors des différentes étapes du processus, avec au centre l'élaboration d'un rapport environnemental, l'impact potentiel du PAG sur l'environnement est évalué de manière transparente et des mesures concrètes seront élaborées pour en orienter la finalisation.

Etant donné que le PAG constitue l'instrument principal de l'aménagement du territoire communal et que ses dispositions auront un impact à moyen et long terme sur l'organisation du territoire communal, il est important que la nouvelle génération de PAG intègre au mieux les exigences environnementales à un stade suffisamment précoce. A travers l'évaluation environnementale stratégique, dont le cadre juridique et la méthodologie reposent sur la transposition en droit national de la directive européenne 2001/42/CE, les autorités communales disposent dorénavant d'un instrument d'évaluation et de consultation approprié dont l'application correcte promouvra non seulement la qualité environnementale du futur PAG, mais, surtout, sa mise en œuvre plus fluide, étant donné que d'éventuels problèmes environnementaux, voire juridiques, ont pu être résolus en amont lors de sa phase d'élaboration.

Pour aboutir au résultat escompté, le processus comprend plusieurs étapes qu'il importe de respecter lors de l'élaboration du PAG et qui sont brièvement résumées ci-dessous :

- analyse sommaire des incidences environnementales (phase 1 du rapport environnemental) / premier avis des autorités compétentes en matière d'environnement sur le degré de détail et l'ampleur du rapport précité (article 6 de la loi précitée) ;
- analyse détaillée, recommandations et finalisation du rapport environnemental (phase 2) (article 5) ;
- enquête publique / avis des autorités compétentes en matière d'environnement (deuxième avis) (article 7) ;
- information du public après l'adoption définitive du PAG par les autorités nationales (article 10).

Etant conscient que l'élaboration du PAG et du rapport environnemental est une tâche complexe et par souci d'une bonne coordination entre l'Etat et les communes, je vous invite, en cas de besoin, à prendre contact avec mes collaborateurs pour recevoir tout renseignement ou explication complémentaire, notamment lorsque certains propos plus amplement développés ci-après vous apparaîtront « techniques ».

Sans préjudice des remarques à formuler par les autres autorités compétentes, je vous fais parvenir par la suite ma première prise de position qui comprend des remarques à caractère général, des remarques plus spécifiques sur les sujets à approfondir ainsi que mes commentaires sur certaines des surfaces évaluées.

B. Remarques générales

Le document élaboré par le bureau d'études ENVIRO SERVICES. comporte outre les matrices d'évaluation proprement dites des différentes surfaces destinées à être urbanisées,

une présentation de l'outil de l'évaluation stratégique environnementale, une appréciation sommaire de l'état initial de l'environnement, des tableaux synthétiques des surfaces analysées et les conclusions respectives s'y rapportant ainsi qu'un résumé très succinct des conclusions tirées à travers les travaux pour le document soumis. La structure du document est bien organisée et permet un repérage facile de toutes les informations utiles à la bonne appropriation du territoire communal. Le contenu en demeure assez conventionnel et la qualité de décryptage assez sommaire. Le fait de pouvoir disposer à ce stade d'une ébauche du projet de PAG aura, de surcroît, permis au lecteur de constater la manière dont les mesures d'atténuation préconisées se verraient transposer sur la partie graphique réglementaire.

L'analyse de l'état initial présentée aurait mérité à être nuancée davantage selon les spécificités des espaces concernés avec à la clef **une hiérarchisation au niveau des différents enjeux évalués**. Une présentation plus approfondie de l'articulation entre l'évaluation stratégique environnementale et les exigences des directives « Habitats » et « Oiseaux » pourrait également contribuer à une meilleure compréhension des plus-values prévisibles. Il est regrettable que l'évaluation des impacts sur les espèces bénéficiant d'une protection stricte n'aura pas encore été jointe à ce stade de la procédure.

A noter que pour le cas où le document soumis n'aurait pas évalué certaines zones du fait de leur localisation déconnectée par rapport à la zone verte, ces surfaces devraient être abordées dans le cadre de la deuxième partie du rapport environnemental.

C. Les remarques relatives aux différents thèmes à analyser et informations à fournir

Il convient tout d'abord de rappeler que l'adoption du PAG par l'autorité communale constitue un acte réglementaire qui doit reposer, pour les différents éléments qui le composent, sur une motivation propre qui ne doit pas nécessairement se confondre avec celle à la base du PAG en vigueur. La motivation nouvelle devra tenir compte de l'existence d'éléments d'évolution concernant la réalité du terrain ainsi que l'appréciation de celle-ci compte tenu d'éventuels nouveaux cadres juridiques.

Les actes réglementaires ne créant, du point de vue administratif, que des droits précaires, il n'est donc pas prohibé de convertir des terrains constructibles selon l'ancien PAG en des zones destinées à rester libres sous de nouvelles circonstances de droit pour autant, bien évidemment, que des arguments d'intérêt général en justifient une telle reconversion. Par exemple, l'incompatibilité d'un classement en tant que zone destinée à être urbanisée d'une surface spécifique avec les injonctions de directives européennes impliquera la nécessité d'un reclassement complet ou partiel en zone verte de cette surface.

Le cas échéant, et suivant la situation concrète du cas d'espèce (situation de la surface visée, caractère contraignant de la servitude et des projets concrets de viabilisation), les propriétaires touchés par un tel reclassement peuvent faire valoir devant le juge judiciaire un droit à indemnisation.

Dans cette perspective, il devient d'autant plus important que cette incompatibilité soit bien argumentée et documentée selon les règles de l'art

I. Environnement humain, population, santé

Compte tenu des documents présentés il y a lieu de constater que certains aspects ayant trait à l'environnement humain sont à analyser de façon plus approfondie pour les zones suivantes :

- B5 (HAB-1) ferme à l'ouest (nuisances olfactives et sonores éventuelles)
- E4a (HAB-1) proximité du site Laduno (nuisances sonores)
- I14 (HAB-1) longeant la N7, le CR359, la voie ferroviaire et proximité de la zone ECO-n (nuisances sonores)

II. Diversité biologique, faune, flore

II.a. Des injonctions de l'article 17 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

Selon la législation en vigueur, toute destruction/réduction d'un biotope, habitat ou habitat d'espèces au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est interdite, respectivement à compenser et présuppose une autorisation du ministre ayant l'environnement dans ses attributions.

Pour la double raison de limiter l'érosion rampante de la diversité biologique et de la difficulté de trouver les terrains appropriés pour recevoir les mesures compensatoires, le recours au mécanisme de compensation ne devrait être que supplétif et non systématique. Il y a donc lieu de prévoir en premier lieu les mesures permettant d'éviter ou de réduire les conséquences dommageables dues à l'exécution du PAG sur la diversité biologique.

Les documents soumis ne comportent ni cadastre de biotopes ni ne renseignent sur les habitats et habitats d'espèces visés par la protection prévue par le prédit article 17. Ce déficit devra être comblé lors des travaux pour le rapport environnemental. Le projet de PAG devra identifier toutes ces surfaces ou structures ainsi recensées et différencier entre les biotopes et habitats destinés à être conservés (conservation à consacrer moyennant servitude-urbanisation) et les éléments destinés à être détruits ou réduits en fonction de la conception du programme urbanistique. Le rapport environnemental devra fournir les informations relatives aux mesures envisagées pour éviter, réduire et dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative notable de la mise en œuvre du PAG sur l'environnement (article 5g de la loi modifiée de 2008). Considérant que la mise en œuvre du programme urbanistique présenté impactera sur la diversité biologique, il devient d'autant plus important d'approfondir (individuellement et cumulativement) cette thématique au niveau du rapport environnemental, afin d'éviter des problèmes de mise en œuvre du PAG par la suite, notamment par :

- **l'identification des biotopes, habitats et habitats d'espèces** visés par l'article 17 de la prédite loi du 19 janvier 2004. A noter qu'en ce qui concerne l'avifaune, les espèces visées sont reprises sur le relevé qui vous est joint en annexe au présent document ;

- la **quantification sommaire des biotopes, habitats, habitats d'espèces¹ des annexes 2 et 3 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 et biotopes** susceptibles d'être détruits ou réduits de par la mise en œuvre du programme urbanistique projeté sur l'ensemble du territoire communal pour déterminer les besoins de compensation;
- l'**identification des espaces** (p.ex. en relation avec le concept paysager élaboré dans l'étude préparatoire) **destinés à accueillir des mesures compensatoires**. La création de réserves foncières à ces fins est vivement conseillée, alors que l'approche de trouver des solutions au compte-goutte au gré de la cadence des projets individuels risque de bloquer la mise en œuvre fluide du programme urbanistique et ne saurait aboutir in fine à une substitution appropriée ;
- la détermination des dispositions réglementaires appropriées au niveau du PAG (p.ex. zone de servitude « urbanisation »,...) fixant un cadre clair pour garantir la réalisation concrète des mesures prévues à être réalisées dans le périmètre des PAPs respectifs ainsi que, le cas échéant, de leur gestion appropriée.

Au niveau des schémas directeurs à élaborer pour les PAPs « nouveaux quartiers », il devra être veillé à ce que les mesures compensatoires in situ, respectivement les biotopes, habitats et habitats d'espèces destinés à être préservés, se retrouvent dans une large mesure dans le domaine public. En résonance à cette approche, il conviendra de mener une réflexion sur l'ordre de grandeur des surfaces à céder au domaine public.

Pour satisfaire aux exigences de l'article 5 de la loi modifiée du 22 mai 2008, notamment en ce qui concerne son approche cumulative, le rapport environnemental devra, le cas échéant, revenir sur cette problématique et essayer d'aboutir sur un scénario qui permettra de conserver et de restituer un maillage écologique intra-urbain conséquent pour les différents villages.

II.b. Les directives européennes 2009/147/CEE et 92/43/CEE

La directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (directive « Habitats »), telle que transposée en droit national, édicte une série d'obligations et de procédures visant à déboucher sur l'objectif général défini à son article 2. Pour y aboutir, elle décline prioritairement deux piliers, à savoir la création d'un réseau de zones protégées et la protection stricte de certaines espèces animales et végétales.

L'architecture de la directive 2009/147/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages (directive « Oiseaux ») repose sur une approche identique.

¹ (pour autant qu'ils ne sont pas censés faire l'objet de mesures compensatoires anticipatives/voir à ce sujet les explications au chapitre >II.b.)

En ce qui concerne le réseau **Natura 2000 (premier pilier)**, la commune d'Erpeldange est concernée par les zones « Habitats » **Vallée de la Sûre, de la Wiltz, de la Clerve et du Lellgerbaach** et **Wark-Niederfeueln-Warken**.

Je ne partage pas les conclusions du bureau d'études comme quoi le programme urbanistique ne serait pas concerné par cette thématique (« *Die Analyse der Flächen hat ergeben, dass keine erhebliche Beeinträchtigungen festgestellt wurden und daher kein Screening durchzuführen ist.* » p.33). En effet, mon analyse du terrain fait apparaître que le projet de PAG comporte certaines surfaces non encore bâties sur la périphérie Ouest de la localité d'Erpeldange qui longent la zone « Habitats » (17, 27/30, 42,) et qui devraient faire l'objet d'une évaluation sommaire (« screening ») conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

S'agissant de la protection stricte de certaines espèces (deuxième pilier), il convient de constater que les auteurs du document sous avis n'abordent pas cette thématique. Fait assez surprenant alors que la prise en compte de cette thématique spécifique dans le cadre de l'évaluation est susceptible d'avoir des effets importants sur les conclusions des effets de la programmation urbaine sur la diversité biologique tant au niveau individuel des parcelles évalués qu'au niveau des effets cumulatifs.

Le rapport environnemental devra donc impérativement revenir de manière plus approfondie sur ce sujet avec priorisation sur les espèces de la famille des chiroptères (cf. le document « *Arbeitshilfe zur Voreinschätzung (Screening) einer möglichen Betroffenheit von Fledermäusen im Rahmen von PAGs* » → site internet du ministère de l'environnement) et sur certaines espèces de l'avifaune (cf. espèces visées par l'article 4 de la directive 2009/147/CE → voir relevé annexé). Les évaluations détaillées doivent tenir compte des recommandations formulées dans le « *Document d'orientation sur la protection stricte des espèces animales d'intérêt communautaire en vertu de la directive « Habitats » 92/43/CEE* », finalisée par la Commission Européenne en février 2007.

Le rapport environnemental devra être conçu dans la logique juridique correcte basée sur les trois scénarios selon le cas où il s'agit d'une destruction de biotopes ou d'habitats d'espèces en relation

- **soit avec les dispositions de l'article 12 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant les objectifs de conservation de la zone protégée communautaire (1^{er} pilier de la directive « Habitats »),**
- **soit avec les dispositions des articles 20 et suivants de cette même loi concernant la protection stricte de certaines espèces (Artenschutz/deuxième pilier de la directive « Habitats »)**
- **soit avec les dispositions de l'article 17.**

Cette distinction est importante dans la mesure où, selon le cas, l'instruction ultérieure diffère et les exigences au niveau du mécanisme de compensation varient.

En raison de la complexité de cette thématique, je vous recommanderais vivement de prendre contact avec mes collaborateurs en vue de vérifier les différentes conclusions dégagées à travers ces travaux d'évaluation avant d'entamer la procédure prévue par la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

II. Consommation/Protection du sol

La projection développée dans le document laisse entrevoir un scénario de développement très ambitieux pour la commune. En effet, le programme urbanistique comporte un potentiel destinée à être urbanisé de quelques 45 ha hors ZAD et le projet central d'Erpeldange, alors que le seuil calculé pour la commune d'Erpeldange selon l'objectif du Plan National pour un Développement durable s'élèverait à +/- 19,68 ha pour une période de référence de 12 ans.

En raison de ce constat, doublé du fait que le projet de PAG comporte certaines surfaces sensibles du point de vue environnemental, l'autorité communale devra œuvrer en sorte que le potentiel urbanisable soit substantiellement réduit notamment en classant ou en maintenant en zone verte respectivement en zone d'aménagement différé les surfaces particulièrement porteuses d'effets négatifs.

Le rapport environnemental devra documenter de façon détaillée les réflexions menées par rapport aux différentes zones et comporter un tableau récapitulatif sur le potentiel finalement retenu pour les différentes localités.

Finalement, il serait judicieux d'analyser également la problématique des terres d'excavation dues aux futurs chantiers, notamment en ce qui concerne leur volume, leur prévention, leur réutilisation recommandable sur site respectivement leur transport vers d'autres sites ou décharges ainsi que les mesures éventuellement à prendre pour limiter les volumes de ces terres (voir article 26 (1) de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets).

III. Protection des eaux

La loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau est à considérer comme base de planification pour le rapport environnemental.

Le rapport environnemental devra plus particulièrement se pencher sur les terrains situés en zone inondable et qui, selon le projet d'aménagement général, seront destinés à être urbanisés. Les indications du plan de gestion de district hydrographique de Luxembourg, le programme directeur de gestion des risques d'inondation (relevé cartographique des zones inondables et des risques d'inondation pour HQ10, HQ100et HQextrême) ainsi que le plan de

gestion visant à réduire les incidences préjudiciables des inondations devront être pris en considération. Ceci vaut plus particulièrement pour l'ensemble des surfaces sises à Ingeldorf ainsi que les surfaces référencées sous E2, E5,E6, E7, E8, E30, E36, E37, E38 et E42 sises à Erpeldange.

Au niveau des schémas directeurs, il devra être tenu compte des considérations suivantes :

- Le système séparatif jusqu'au raccord à la canalisation publique est obligatoire pour chaque nouvelle construction.
- Toute imperméabilisation importante des sols doit être compensée par des rétentions pour eaux pluviales à raccorder à un cours d'eau récepteur respectivement un collecteur pour eaux pluviales. Une demande d'autorisation selon la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau est à déposer auprès de l'Administration de la gestion de l'eau avant tout aménagement dans ces zones. La consultation du guide « Regenwasserleitfaden » de l'Administration de la gestion de l'eau fournit des informations plus détaillées.
- Des nouvelles zones constructibles ne doivent pas bloquer le thalweg qui doit servir de couloir (largeur minimale 30 mètres) afin d'évacuer les eaux pluviales de façon écologique. Un schéma directeur devra démontrer l'emplacement de la rétention des eaux pluviales au point bas à l'intérieur des zones constructibles.
- L'écoulement gravitaire des eaux pluviales de nouvelles zones constructibles vers le prochain cours d'eau récepteur respectivement un collecteur pour eaux pluviales doit être analysé et démontré. L'acheminement vers le prochain cours d'eau en dehors des nouvelles zones constructibles devra se faire de façon écologique, de préférence sous forme de fossé ouvert.

S'agissant de l'évacuation et du traitement des eaux usées, le rapport environnemental devra estimer la charge polluante résultant de la programmation urbanistique projetée. Une preuve que l'équivalent de cette charge est réservé auprès d'une station d'épuration existante est à fournir. Le cas échéant, le principe d'une solution de traitement (temporaire) devra être consacré dans la partie réglementaire du PAG.

Le rapport environnemental devra également porter une attention particulière sur les zones de stockage de produits susceptibles de dégrader la qualité de l'eau (par exemple réservoirs de mazout, réservoirs de lisier). Le détail des mesures est énuméré dans le règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine.

En ce qui concerne l'appréciation des infrastructures :

Le rapport environnemental devra examiner si les disponibilités en eau potable sont suffisantes face à l'augmentation prévisible de la population. En l'occurrence, il devra comprendre des informations sur les besoins supplémentaires en eau potable et les besoins et disponibilités globaux de la zone d'alimentation concernée.

Les données de base concernant la zone d'alimentation en eau potable sont à consulter dans les dossiers techniques I et II élaborés suivant le règlement grand-ducal du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine auprès des communes et syndicats.

IV. Intégration paysagère

La conclusion du bureau d'études comme quoi, d'une manière générale, le programme urbanistique n'impliquera que des effets négatifs limités au niveau de la protection du paysage pourra être partagée en l'occurrence, ceci, entre autres, dû au fait que les trois localités qui composent la commune ont subi les effets très négatifs d'une urbanisation peu coordonnée et mal maîtrisée. Les défis de l'enjeu paysager se concentreront prioritairement sur les zones périphériques du noyau central d'Erpeldange ainsi que les zones transitoires entre le vieux village de Burden et les lotissements existants sur les crêtes. Il n'en reste pas moins que l'élaboration d'un document d'urbanisme est un moment privilégié au cours duquel il est possible de poser les bases d'une stratégie de reconquête des paysages en voie de banalisation et de construire de nouveaux paysages de qualité qui peuvent devenir à leur tour un facteur de l'attractivité future du territoire. L'« obligation » de prendre en compte le paysage dans toutes ses facettes dans la planification territoriale devient une chance à saisir et mérite les réflexions appropriées.

Le rapport environnemental devra contribuer à définir les éléments d'une approche paysagère pour les orientations des futurs PAPs qui ne font qu'exécuter et détailler les principes posés au niveau du PAG. Il convient de rappeler qu'il deviendra difficile pour les bureaux urbanistes et paysagistes, face à un cahier des charges insuffisamment élaboré, de correctement cadrer la mission que représente la planification de PAPs. S'ils prendront par après l'initiative de proposer une démarche aboutie sur le plan paysager, ils courent le risque de s'éliminer de l'appel d'offre par un coût trop élevé par rapport à des concurrents qui auront minimisé cette approche, eu égard au caractère succinct du cadre réglementaire posé.

Dans cette logique, il importerait que les surfaces plus sensibles du point de vue paysager devraient être accompagnées de mesures spécifiques de l'écologie urbaine (l'aménagement écologique de bassins de rétention et évacuation à ciel ouvert des eaux superficielles, le recours prioritaire aux essences indigènes dans le domaine public, l'aménagement écologique des aires de stationnement, les principes de la gestion extensive du domaine public, les transitions fluides entre les parties végétales et minérales, la réduction des surfaces scellées et dans le domaine public et dans les surfaces privées notamment au niveau de l'interface avec l'espace-rue...) déclinées en fonction des singularités des espaces concernés.

L'élaboration de propositions pour améliorer l'intégration paysagère se basera utilement sur le concept paysager de l'étude préparatoire et contribueront à le peaufiner. Les mesures sont à développer à deux niveaux : a) au niveau de l'aménagement des zones mêmes (p.ex. orientation et gabarit des bâtiments ; respect de la topographie existante ; axes visuels à maintenir ; etc.), b) mesures permettant d'atténuer l'impact, notamment visuel, des projets d'urbanisation (p.ex. écran de verdure ; plantation d'arbres ; ...). Comme l'étude préparatoire n'a pas de force légale, le rapport environnemental devra définir également les mesures à transposer de manière réglementaire dans le PAG pour garantir leur mise en œuvre aux échelons inférieurs de l'aménagement communal (p.ex. PAP).

Au niveau des schémas directeurs à élaborer pour les PAP « nouveaux quartiers », le rapport environnemental devra contribuer à définir les surfaces à céder au domaine public, (qui pourra excéder 25 %) dans les cas de figure notamment où des mesures d'intégration paysagère s'avèreraient indiquées. Bien qu'il s'agisse d'une évidence que les PAP en précisent les taux de cession, il importe néanmoins de définir pour chaque site un ordre de grandeur de la cession de terrain, ceci en fonction des contraintes du site (intégration dans le paysage, création d'espaces publics d'envergure, sauvegarde de biotopes, ...). De surcroît, cette information contribuera à davantage de sécurité juridique en amont de toute opération immobilière.

D. Les remarques relatives aux zones spécifiques

Le document soumis comporte un tableau récapitulatif des zones retenues pour être analysées de manière plus approfondies dans le cadre du rapport environnemental (p.60/61) y compris le décodage des thématiques les plus sensibles.

Sans préjudice des considérations développées ci-devant, je partage les conclusions du tableau récapitulatif à l'exception des remarques suivantes :

- Il convient de redresser deux erreurs matérielles au niveau des surfaces E17 et E37 qui ne concordent pas avec les conclusions sur les thématiques à approfondir des matrices qui s'y rapportent ;
- Au niveau de la surface B7, outre le fait qu'elle constitue une parcelle à haute sensibilité à plusieurs égards, il échet de prendre en compte les biotopes et habitats illégalement détruits après 2013. Dans la mesure où l'autorité communale entend maintenir le statut actuel de cette zone, le schéma directeur et les servitudes ad hoc devront être affinés avec les plus grands soins ;
- En raison des sensibilités éco-paysagères évidentes de cette surface et du fait que la localité de Burden ne constitue pas l'espace prioritaire de développement, celle-ci devrait être reclassée en zone verte ;
- Vu sa situation en zone inondable, la surface E7 devra être analysée eu égard aux considérations de la protection des eaux ;
- La surface E8 devra également être évaluée par rapport aux thématiques du paysage et de la protection eaux ;
- Une évaluation approfondie des surfaces E36,37 et 38 ne me paraît pas indiquée alors que le projet de PAG ne prévoit pas de modifications au niveau du leur statut et que leur quasi-entièreté se retrouve d'ores et déjà exploitée. La conservation des haies pourra être consacrée moyennant servitude « urbanisation » spécifique ;
- Au niveau de la surface E42, le rapport environnemental devrait se focaliser également sur la thématique de la diversité biologique afin de bien cerner le potentiel de la zone de sports et de loisirs projetée ;
- La surface centrale réservée au développement du projet « Erpeldange-Centre » n'a pas fait l'objet des travaux d'évaluation me soumis pour avis. Il conviendra donc de procéder à son évaluation dans le cadre de la deuxième partie du rapport environnementale en y déclinant en détail l'ensemble des neuf enjeux environnementaux qui constituent la toile de fond de l'évaluation stratégique environnementale. Les évaluations d'ores et déjà réalisées notamment dans le contexte de la protection stricte de certaines espèces pourront bien évidemment être tirées à profit en l'occurrence

- La surface I14 devra être maintenue en zone verte pour ce qui en est de la partie actuellement classée secteur forestier sur le PAG en vigueur au lieu de la zone de jardins familiaux prévue par le projet de PAG.

Eu égard au fait que les prévisions urbanistiques pour la localité d'Ingeldorf ont connu certaines évolutions dans le passé récent suite aux adaptations du « Master-Plan Nordstaat » projetées, il conviendra d'en tenir compte lors des travaux d'évaluation pour le rapport environnemental.

Il me tient également à cœur de rappeler que les mesures qui auront été identifiées à travers le rapport environnemental pour « éviter, réduire et dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative notable de la mise en œuvre du plan », se reflètent de manière tangible et concrète dans le PAG (parties graphique et écrite) qui me sera soumis pour avis en vertu de l'article 7 de la prédite loi du 22 mai 2008, respectivement pour décision selon les vœux de l'article 5 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Ces mesures ne devront pas se limiter à des considérations générales et sommaires, mais afficher un degré de détail suffisamment approfondi, permettant de retracer de manière circonstanciée et pour chaque zone visée les intentions des auteurs. Une approche généralisée pour l'ensemble des différentes zones devra être évitée et devra être considérée comme insuffisante au regard des dispositions légales.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement



Camille GIRA
Secrétaire d'Etat

Copies pour information : Ministère de l'Intérieur
Administration de la nature et des forêts
Administration de l'environnement
Administration de la gestion de l'eau

